

**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

**ARRETE N° 2025-06 DE POLICE ADMINISTRATIVE
GENERALE
Sécurité publique
Glissement de terrain**

Le Maire de la Commune de Saint Jean du BRUEL (Aveyron)

VU l'article L.2212-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2212-1 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en raison d'un risque élevé de glissement de terrain consécutif aux intempéries du 22 et 23 décembre 2025, la stabilité de la structure de l'habitation sise 1825 route de Nant 12 230 SAINT JEAN DU BRUEL, parcelle section H-1101, est gravement menacée ;

CONSIDERANT qu'au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, le Maire est habilité à ordonner toute disposition afin de prévenir et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique ainsi que celle des occupants de cet immeuble ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, au regard du danger grave et imminent susvisé, Monsieur KRIKORIAN Nicolas, résident de l'habitation 1825 route de Nant 12 230 SAINT JEAN DU BRUEL, parcelle section H-1101, doit évacuer l'habitation susvisée sans délai dès notification du présent arrêté.

Il est également enjoint au résident de ne pas accéder, sous aucun prétexte, à l'immeuble menacé, jusqu'à ce qu'un arrêté de police administrative soit pris l'y autorisant.

Les propriétaires de l'immeuble susvisé doivent prendre en charge le coût correspondant au relogement temporaire de Monsieur KRIKORIAN Nicolas.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au résident visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'adresse à laquelle il s'est relogé et qu'il a indiqué aux services municipaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Aveyron conformément à l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera également transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, au Procureur de la République, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à SAINT JEAN DU BRUEL,
Le 24 décembre 2025.

Le Maire,
Claude VIDAL



Arrêté remis en main propre à l'intéressé :

Le : 24. 12. 2025.

Retour Préfecture :

Certifié exécutoire : 24.12.2025

Signature :

